

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 86 — 1024

27 DECEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 13 juillet 1984 fixant les conditions générales et particulières de reconnaissance des bibliothèques publiques locales, principales et centrales en application des articles 2, § 2 et 4 du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, notamment les articles 2, § 2, et 4;
Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1980 définissant les différents types de bibliothèques publiques et organisant le développement fonctionnel du réseau;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 13 juillet 1984 fixant les conditions générales et particulières de reconnaissance des bibliothèques publiques locales, principales et centrales en application des articles 2, § 2 et 4, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu la délibération de l'Exécutif du 27 décembre 1985,

Arrêtons :

Article 1er. L'alinéa 4 de l'article 83 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 fixant les conditions générales et particulières de reconnaissance des bibliothèques publiques locales, principales et centrales en application des articles 2, § 2 et 4 du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture est remplacé par la disposition suivante :

« La reconnaissance prend effet à la date fixée par le Ministre et au plus tard le 1er janvier qui suit l'année civile probatoire visée à l'article 80 du présent arrêté ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 décembre 1985.

Art. 3. Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,
Ph. MONFILS

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 86 — 1024

27 DECEMBER 1985. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van 13 juli 1984 tot vaststelling van de algemene en bijzondere erkenningsvoorwaarden van de plaatselijke, hoofd- en centrale openbare bibliotheken bij toepassing van de artikelen 2, § 2 en 4 van het decreet van 28 februari 1978 tot instelling van de Openbare Dienst voor leetuurvoorziening

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 28 februari 1978 tot instelling van de Openbare Dienst voor leetuurvoorziening, inzonderheid op de artikelen 2, § 2 en 4;

Gelet op het ministerieel besluit van 28 februari 1980 tot bepaling van de verscheidene types openbare bibliotheken en tot inrichting van de functionele ontwikkeling van het net;

Gelet op het besluit van de Executieve van 13 juli 1984 tot vaststelling van de algemene en bijzondere erkenningsvoorwaarden van de plaatselijke, hoofd- en centrale openbare bibliotheken bij toepassing van de artikelen 2, § 2 en 4 van het decreet van 28 februari 1978 tot instelling van de Openbare Dienst voor bestuursvoorziening;

Gelet op het besluit van de Executieve van 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve van 27 december 1985;

Besluiten :

Artikel 1. Alinea 4 van artikel 83 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1984 tot vaststelling van de algemene en bijzondere erkenningsvoorwaarden van de plaatselijke, hoofd- en centrale openbare bibliotheken bij toepassing van de artikelen 2, § 2 en 4 van het decreet van 28 februari 1978 tot instelling van de Openbare Dienst voor leetuurvoorziening, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De erkenning treedt in werking op de door de Minister vastgestelde datum en ten laatste op de 1e januari die volgt op het burgerlijk proefjaar bedoeld in artikel 80 van dit besluit. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 27 december 1985.

Art. 3. De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 december 1985.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap,
De Minister-Voorzitter,
Ph. MONFILS

F. 86 — 1025

**5 JUIN 1986. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
relatif aux membres du personnel technique et dirigeant des bibliothèques publiques reconnues
et aux subventions-traitements**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, notamment l'article 4, 2; l'article 8, § 1er, et l'article 11, alinéa 1er;

Vu le décret du 8 juillet 1983 interprétatif de l'article 12 du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1984 fixant les critères selon lesquels les pouvoirs organisateurs des bibliothèques publiques reconnues établissent le cadre de leur personnel;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 fixant les conditions générales et particulières de reconnaissance des bibliothèques publiques locales, principales et centrales, en application des articles 2, § 2 et 4, du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985;

Vu l'avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre-Président qui a le budget dans ses attributions, donné le 14 mai 1986;

Vu les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence justifiée;

Par la nécessité d'abroger le plus tôt possible l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 décembre 1982 relatif aux membres du personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues et aux subventions-traitements, en raison de la restriction des disponibilités budgétaires de la Communauté française;

Par la nécessité de pallier le désengagement financier des villes et communes qui entraînant des départs de membres du personnel, remettent en cause la continuité des services et mettent en danger l'emploi;

Par la nécessité de reconnaître les bibliothèques publiques en application du décret du 28 février 1978 pour leur permettre d'établir leur cadre en temps utile, afin d'assurer cette continuité des services;

Sur la proposition de notre Ministre-Président, chargé des affaires culturelles,

Arrêtons :

TITRE Ier. — Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :

1. Ancienneté spécifique

L'ancienneté acquise dans les bibliothèques publiques reconnues en application du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, en qualité de membre du personnel technique et dirigeant;

2. Ancienneté pécuniaire

L'ancienneté acquise, même en dehors d'une bibliothèque publique reconnue dans le cadre du décret du 28 février 1978, et qui détermine le traitement du membre du personnel;

3. Bibliothèque publique

La bibliothèque publique reconnue en application du décret du 28 février 1978;

4. Brevet d'aptitude

Le brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique organisé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 décembre 1984 relatif au brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique;

5. Cadre de la bibliothèque publique

Le cadre de son personnel technique et dirigeant,

— établi conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le nombre de membres du personnel qu'il comprend et selon les critères fixés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1984 fixant les critères selon lesquels les pouvoirs organisateurs des bibliothèques publiques reconnues établissent le cadre de leur personnel, modifié par le présent arrêté en ce qui concerne les différents grades qu'il comprend et leur répartition;

6. Cadre subventionné

Le cadre subventionné est l'ensemble des membres du cadre pour lesquels le pouvoir organisateur de la bibliothèque publique bénéficie de subventions-traitements pendant l'année en cours;

7. Certificat élémentaire

Le certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique organisé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1986 relatif au certificat élémentaire d'aptitude à fonctionner dans une bibliothèque publique;